

BULLETIN

DE LA

COMMISSION BANCAIRE

N° 11

NOVEMBRE 1994

RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

Présentation des textes nouveaux

1. LOI N° 94-679 DU 8 AOÛT 1994 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

La loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier apporte un certain nombre de modifications à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Les principales modifications sont axées sur trois pôles

1.1. LE SYSTÈME DE GARANTIE DES DÉPÔTS

Deux articles ont été insérés dans la loi bancaire en vue de transposer les dispositions de la directive n° 94/19 CE du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

A compter de l'entrée en vigueur de cette loi, tout établissement de crédit agréé en France adhère à un système de garantie destiné à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables.

Les établissements affiliés à un organe central sont réputés satisfaire à cette obligation.

Lorsqu'un établissement de crédit ne lui semble plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les fonds qu'il a reçus du public, la Commission bancaire constate l'indisponibilité des fonds.

Le Comité de la Réglementation bancaire est investi de la réglementation relative à la protection des déposants mentionnés à l'article 52-1.

Ainsi, par règlement, il est chargé de préciser

- la nature des fonds concernés,
- le montant minimum du plafond d'indemnisation par déposant, - les modalités et le délai d'indemnisation,
- les règles relatives à l'information obligatoire de la clientèle,
- les conditions d'adhésion à un système de garantie ainsi que les conditions d'exclusion des établissements de crédit,
- les conditions auxquelles est subordonnée la reconnaissance de l'équivalence des systèmes de garantie mis en place par les organes centraux.

Par des décisions qui seront soumises à l'homologation du ministre chargé de l'Économie et publiées au journal officiel, le Comité de la Réglementation bancaire arrêtera la liste des systèmes de garantie conformes aux conditions établies ainsi que celle des systèmes reconnus équivalents.

1.1.1. Mesures transitoires

S'agissant des succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne autre que la France, tant qu'elles ne sont pas couvertes par un système de garantie élaboré par leur pays d'origine, elles sont tenues d'adhérer à un système de garantie en France (article 100-1 alinéa 1). Il faut en effet remarquer que lesdites succursales n'étant plus agréées par le CEC depuis le 1er janvier 1993, les dispositions de l'article 52-1 ne leur sont pas applicables.

S'agissant des succursales implantées en France d'établissements de crédit ayant leur siège hors de France et qui relèvent d'un système de garantie établi par leur pays d'origine, jusqu'au 31 décembre 1999, ledit système ne peut proposer un niveau ou une étendue de couverture supérieur au maximum prévu par le système de garantie correspondant en France.

1.1.2. Transmission d'informations

Le Comité des Établissements de crédit ainsi que la Commission bancaire sont habilités à fournir aux systèmes de garantie des dépôts les renseignements qui seront nécessaires à l'exercice de leur mission. Ces renseignements sont couverts par le secret professionnel (article 31 -1 alinéa 3 et article 49 alinéa 3 de la loi bancaire modifiée).

1.2. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES ET LIQUIDATEURS NOMMÉS PAR LA COMMISSION BANCAIRE (nouvelle rédaction des articles 44 et 46 de la loi bancaire)

1.2.1. Pouvoirs des administrateurs provisoires nommés par la Commission bancaire

La Commission bancaire peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale.

L'expression « les pouvoirs nécessaires » est remplacée par « tous les pouvoirs » ce qui élimine tout doute quant à l'étendue des pouvoirs transférés à l'administrateur provisoire. Il est précisé qu'il s'agit des pouvoirs concernant la personne morale.

On notera que cette modification ne fait plus la distinction entre l'établissement de crédit et la personne morale que la jurisprudence avait établie sous l'empire des lois antérieures à 1984, mais que la cour de cassation avait infirmée dans un arrêt du 26 avril 1994 relatif à l'affaire Majorel et rendu en application de la loi actuelle.

1.2.2. Pouvoirs des liquidateurs nommés par la Commission bancaire

Dans la rédaction telle qu'elle résultait de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, le liquidateur nommé par la Commission bancaire pouvait déclarer la cessation des paiements. On pouvait s'interroger sur l'étendue exacte de ses pouvoirs.

Dans la nouvelle rédaction, les pouvoirs du liquidateur sont précisés puisque l'article dispose que lui sont transférés, comme à l'administrateur provisoire, tous les pouvoirs d'administration, de direction et de représentation de la personne morale.

1.3. PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION BANCAIRE

(nouvelle rédaction de l'article 48 de la loi bancaire)

L'ancienne rédaction de l'article 48 de la loi bancaire disposait que « lorsque la Commission bancaire statue en application des articles 44, 45 et 46, elle est une juridiction administrative... ».

Or, une lecture littérale de cet article laissait supposer que la procédure étant de nature juridictionnelle, la procédure contradictoire devait être respectée par la Commission bancaire lorsque celle-ci avait décidé de désigner un administrateur provisoire sur le fondement de l'article 44 de la loi bancaire. Cette lecture pouvait s'avérer difficilement compatible avec le traitement des situations d'urgence.

La nouvelle rédaction de l'article 48 indique désormais clairement que « lorsque la Commission bancaire statue en application de l'article 45, elle est une juridiction administrative. Lorsque des circonstances particulières le justifient, la Commission peut prononcer les mesures prévues aux articles 44 et 46 sans procédure contradictoire ».

Il est important de noter cependant que des mesures prises sans que soit respecté le principe du contradictoire devront être levées ou confirmées par la Commission, après procédure contradictoire, dans un délai prévu par décret en Conseil d'État.

2. INSTRUCTION N° 94-03 MODIFIANT L'INSTRUCTION N° 90-01 RELATIVE AU CALCUL DES FONDS PROPRES ET L'INSTRUCTION N° 91-02 RELATIVE AU CALCUL DU RATIO DE SOLVABILITÉ

L'instruction n° 94-03 a été prise en application du règlement n° 93-07 qui prévoit le nouveau dispositif prudentiel applicable aux opérations de titrisation, à compter du 1er juillet 1994.

Elle met en vigueur un nouvel état « calcul des fonds propres » la modification porte sur la création d'une rubrique IV pour prendre en compte la déduction des garanties contre les risques de défaillance accordées à des fonds communs de créances par les établissements de crédit cédants.

Par ailleurs, comme cela avait été déjà indiqué dans les précédents bulletins, l'instruction prévoit que le contenu du poste « Fonds pour risques bancaires généraux » (FRBG) qui figure dans les états périodiques adressés à la Commission bancaire soit identique à celui des comptes annuels publiables et au contenu de la ligne FRBG retenue dans le calcul des fonds propres pour les réglementations prudentielles.

Ce principe s'appliquera au plus tard à compter du 1er janvier 1995 afin que les établissements disposent du délai nécessaire à la prise en compte de cette modification.

3. INSTRUCTIONS N° 94-04 à 94-08 MODIFIANT LES TEXTES RELATIFS A LA COMPTABILISATION DE CERTAINES OPÉRATIONS

INSTRUCTION N° 94-04 relative à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt.

INSTRUCTION N° 94-05 relative à la comptabilisation des opérations en devises.

INSTRUCTION N° 94-06 relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation.

INSTRUCTION N° 94-07 relative à la comptabilisation des opérations sur titres.

INSTRUCTION N° 94-08 concernant la comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire.

Ces instructions reprennent simplement les dispositions qui étaient en vigueur jusqu'à présent en apportant les aménagements qui étaient nécessaires de manière à prendre en compte les références au nouveau plan de comptes et aux nouveaux états périodiques.

4. INSTRUCTION N° 94-09 RELATIVE AUX DOCUMENTS DESTINÉS À LA COMMISSION BANCAIRE ET NOTE N° 94-02 RELATIVE AU RECUEIL BAFI

L'instruction n° 94-09 abroge l'instruction n° 91-05 du 19 avril 1991 qui a mis en vigueur le recueil des dispositions relatives aux états périodiques (DREP).

Ce texte met en vigueur un nouveau recueil BAFI, qui ne comporte aucune disposition nouvelle, mais qui réunit dans un même ensemble tous les éléments relatifs aux obligations de transmission des documents à la Commission bancaire.

Ainsi, la profession disposera d'un document de référence unique qui fera l'objet d'une mise à jour régulière.

La note n° 94-02 précise les modalités de diffusion de ce recueil, se présentant sous la forme de trois classeurs, qui devrait être disponible au tout début de 1995. Un exemplaire du recueil sera adressé à chaque établissement de crédit ainsi que les mises à jour de la première année.

5. Commentaires sur le règlement n° 93-07 : OPÉRATIONS DE TITRISATION

Le secrétariat général de la Commission bancaire a été saisi, au cours des derniers mois, de différents projets d'opérations de titrisation comportant des modalités particulières de garanties susceptibles d'être accordées par les établissements de crédit cédants. Il a donc paru opportun de préciser certains principes d'application du règlement

n° 93-07, relatif aux fonds propres, qui renforce le dispositif prudentiel en ce qui concerne les garanties contre les risques de défaillance accordées par les établissements de crédit cédants *(1) .

Il apparaît, en effet, que certains contrats pourraient prévoir des mécanismes faisant intervenir l'établissement cédant. Ces contrats, sans être, au plan juridique, des garanties contre les risques de défaillance des débiteurs, n'en constituent pas moins, au plan économique et financier, des engagements couvrant en partie un risque de même nature.

Dans ces conditions, de tels engagements devraient être déduits des fonds propres de l'établissement cédant, selon les modalités fixées au règlement n° 93-07.

Ainsi, certains mécanismes dits de « paiements anticipés techniques » ou « d'avances de liquidité » doivent être assimilés à des garanties contre le risque de défaillance dès lors qu'en cas d'impayés ils engagent l'établissement cédant à fournir la liquidité permettant d'assurer le paiement des parts ordinaires et lui font éventuellement supporter un risque de non-recouvrement. Il en sera ainsi, notamment, si les dispositions contractuelles ne prévoient pas un plafonnement de ces engagements à hauteur du solde disponible des parts spécifiques (ou garanties équivalentes).

De la même façon, certaines opérations pourraient comporter l'émission de parts réparties en tranches dont les unes feraient l'objet d'un différé d'amortissement par rapport aux autres. Au plan économique, cette catégorie de parts à remboursement différé fait partie intégrante du dispositif de rehaussement du crédit. Dès lors que celles-ci contribuent à la couverture du risque de défaillance encouru par les porteurs des parts qui s'amortissent plus rapidement, elles doivent être déduites des fonds propres de l'établissement cédant, si celui-ci les conserve.

Chaque contrat d'opération de titrisation doit être analysé en regard de ces principes généraux. C'est la raison pour laquelle il est souhaitable que les établissements de crédit cédants soumettent au secrétariat général de la Commission bancaire, préalablement à l'émission, les contrats qui pourraient comporter des modalités particulières de garanties, afin que leur traitement prudentiel soit correctement appréhendé.

6. Commentaires sur le contrôle des grands risques

Les premiers mois d'application du règlement n°93-05 du Comité de la Réglementation bancaire ont suscité un certain nombre de questions pratiques de la part des établissements assujettis. Il a paru opportun de donner une plus large diffusion aux réponses qui ont été apportées aux questions ayant un intérêt général.

6.1. ASSIETTE DES RISQUES

Certains risques sont présumés ne pas faire courir de risque de contrepartie au sens de l'article 2 du règlement n° 93-05

- les opérations de location simple,
- les immobilisations plus généralement.

Il serait fait exception à ce principe s'il apparaissait dès l'origine que la défaillance du locataire conduisait à vider le bien de toute valeur. Il s'agirait alors d'un risque client.

En revanche, le crédit-bail et la location financière sont pris en compte dans la réglementation sur les grands risques.

Les créances rattachées (intérêts courus et échus) sont incluses dans l'assiette des risques.

6.2. PRISE EN COMPTE DE CERTAINES OPÉRATIONS

6.2.1. OPÉRATIONS DE PENSION

6.2.1.1. Pension livrée

- Chez le cédant, la pondération de l'émetteur s'applique aux titres livrés, qui demeurent dans le bilan.
- Le cessionnaire dispose d'une créance sur le cédant, les titres reçus en pension étant assimilés à des titres nantis au profit du cessionnaire. Les titres qui ne sont pas émis par une administration centrale ou une banque centrale de la

zone A, les Communautés européennes ou une administration locale ou régionale des États membres pondérés à 0 % couvrent cette créance à hauteur des règles de « surdimensionnement » prévues à l'article 5 du règlement : les obligations émises par des établissements de crédit et des administrations locales ou régionales des États membres pondérées à 20 % ne pourront par exemple couvrir que 66,67 % d'une créance du même montant sur le prêteur.

Le prêt de titres gagé contre espèces est assimilé à une opération de pension livrée.

6.2.1.2. Réméré décrit au point II de l'article 4 du règlement n° 89-07

- Chez le cédant, il subsiste un engagement de hors bilan (titres à recevoir) pondéré à 100 %.
- Le cessionnaire applique des règles identiques à celles prévues dans le cas de la pension livrée.

6.2.2. PRÊT SIMPLE DE TITRES

- Le prêteur retient la pondération la plus élevée entre celle applicable à l'emprunteur et à l'émetteur du titre.
- Les titres empruntés ne sont pas pris en compte dans le calcul des grands risques.

6.2.3. ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM)

Les OPCVM sont traités par transparence lorsque la composition de leur portefeuille est connue. Dans le cas contraire, on ne globalise pas l'ensemble des crédits accordés à plusieurs OPCVM appartenant à un groupe et gérés par la même société, à moins qu'il apparaisse que la cessation de paiement d'un organisme entraînerait celle des autres OPCVM.

6.3. PONDÉRATIONS

Les engagements de hors bilan sur les collectivités locales bénéficient de la même pondération que les créances sur ces collectivités.

Les titres assimilables aux certificats de dépôts sont les bons des institutions financières, les bons des sociétés financières, les bons à moyen terme négociables ainsi que les titres du marché interbancaire et les bons de caisse.

6.4. SEUILS DE DÉCLARATION

6.4.1. SEUIL DE 15 % (GRAND RISQUE)

Les grands risques que l'établissement doit déclarer sont les risques qui dépassent 15 % des fonds propres après déduction des contregaranties et nantissements de titres et application des pondérations prévues à l'article 4.

6.4.2. SEUIL DE 5 % (RISQUES SUR LE GROUPE)

Les risques ne doivent être pas déclarés s'ils portent sur les entités intégrées globalement dans les comptes consolidés de l'établissement assujetti.

L'entreprise mère, les filiales et les actionnaires ou associés mentionnés à l'article 11 doivent être considérés, sauf preuve contraire apportée par l'établissement, comme un groupe de clients liés. Le seuil de 5 % des fonds propres s'entend donc après globalisation des risques.

7. Commentaires sur le risque de contrepartie en matière de swaps

Le règlement n° 90-15 modifié du Comité de la Réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises prévoit que, pour la détermination de la valeur de marché des contrats, il doit être tenu compte des risques de contrepartie.

Le règlement a fixé une exigence minimale en la matière en retenant la méthodologie définie pour le ratio de solvabilité, avec une correction au minimum égale au taux de rémunération implicite des fonds propres.

Les aménagements apportés à l'accord de Bâle de 1988 sur la possibilité de compenser les risques de crédit engendrés par les positions sur instruments financiers ne doivent pas conduire, lors de l'arrêté des comptes de résultat de l'exercice 1994, à modifier les modalités de calcul de cette correction de valeur, qui doit continuer à s'effectuer sur la base brute des contrats, conformément à l'annexe 3 du règlement n° 91-05 relatif au ratio de solvabilité.

Lorsque le ratio européen de solvabilité aura été modifié, en vue de permettre la prise en compte des contrats sur une base nette pour le calcul des risques de contrepartie, il sera alors possible de calculer de la même façon la correction de valeur sur une base nette. Toutefois, en raison des risques actuellement encourus sur les marchés, cette modification devra sans doute s'accompagner d'une révision de la méthode forfaitaire afin que la correction de valeur calculée par les établissements soit suffisante pour prendre en compte de façon adéquate le risque effectivement encouru sur les portefeuilles de swaps.

8. Commentaires sur l'enquête annuelle sur les risques-pays (résultats pour l'exercice 1993)

La Commission bancaire a procédé en 1994 pour la onzième année consécutive à une enquête auprès des principaux établissements de crédit français, afin de connaître l'évolution des encours des créances domestiques et internationales considérées comme compromises ainsi que les couvertures constituées au 31 décembre 1993.

Les résultats de l'enquête concernant les seuls risques-pays sont désormais disponibles et ont fait l'objet d'une synthèse qui a été envoyée aux établissements ayant participé à l'enquête.

Trois enseignements majeurs peuvent être tirés de l'observation des données collectées.

8.1. DANS UN CONTEXTE DE LÉGER ACCROISSEMENT DES ENCOURS, LA BASE PROVISIONNABLE SE STABILISE À UN PEU MOINS DE 143 MILLIARDS DE FRANCS

A la fin de 1993, la base de recensement qui regroupe l'ensemble des encours portés au titre des risques-pays quels qu'en soient le terme et le support comptable marque une nouvelle progression (+ 5,5 % à 339 milliards de francs), exclusivement imputable à la croissance des crédits non provisionnables, principalement les crédits commerciaux à court terme (dont le terme a été porté de 12 à 18 mois dans la définition qui en est maintenant faite).

En revanche, la stabilité de la base provisionnable ⁽²⁾ contraste avec la reprise qui avait été constatée l'année précédente, renouant ainsi avec la tendance longue apparue depuis le début des années quatre-vingt-dix.

8.2. L'EXAMEN DE LA VENTILATION DES ENCOURS FAIT APPARAÎTRE UNE STABILISATION DE LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES RISQUES MAIS UNE NETTE ÉVOLUTION DANS LE SENS D'UNE MARCHEISATION DU PORTEFEUILLE

Après la forte montée en puissance des risques sur la Communauté des États indépendants et l'Europe de l'Est constatée en 1993, on n'observe pas d'évolution significative quant à la répartition géographique des risques provisionnables.

On constate en revanche une nette évolution quant à la structure de la nature des créances.

Alors que les créances primaires diminuent de 13,6 % (à 99,5 milliards de francs), les créances secondaires (43,4 milliards de francs) progressent fortement (+ 53,4 %) au point de représenter désormais plus de 30 % du total des encours. Cette évolution s'explique largement par la forte croissance (+ 59,9 %) des créances Brady, elle-même imputable pour l'essentiel à la mise en place de plans Brady pour l'Argentine et le Brésil. Les créances secondaires hors Brady ont également vivement progressé (+ 43,8 % à 15,1 milliards de francs).

8.3. LE TAUX DE COUVERTURE DE PLACE SE RENFORCE SENSIBLEMENT EN DÉPIT DE LA DIMINUTION DES PROVISIONS

Pour rester représentatif de la politique de couverture mise en oeuvre par les établissements au regard d'un portefeuille homogène, le taux de place doit être mesuré hors créances Brady - la mise en place du plan Brady se traduisant par une diminution du taux de couverture sur les encours concernés qui bénéficient dès lors de la garantie conférée par des titres d'État américains - hors opérations de retraitement et hors trading. Ce taux s'élève en 1993 à 59,6 % contre 57,1 % en 1992.

Il importe toutefois de noter que cette progression est exclusivement imputable à la diminution de l'encours et non à un effort complémentaire de dotation des établissements puisque ceux-ci ont pu reprendre en 1993 au total 6,8 milliards de francs de provisions sur le stock de provisions risques-pays constitué à la fin de 1992, dont 5 milliards de francs sur les risques hors Brady.

L'évolution sur longue période de ce taux fait néanmoins ressortir l'ampleur de l'effort de provisionnement consenti par la place.

Au-delà de ces données chiffrées, il convient de mettre en exergue la profonde mutation, au cours des années récentes, du mode de gestion par les banques du problème des risques-pays. Les engagements se sont progressivement transformés d'actifs immobilisés en actifs négociables faisant appel à de nouvelles techniques de gestion. En particulier, l'année 1993 a vu le développement, confirmé au début de l'année 1994, d'opérations sur produits dérivés et portant sur des sous-jacents « risques-pays » dans le cadre de la croissance des marchés émergents.

A la gestion classique du risque-pays, sous sa forme traditionnelle où prédominent risque de crédit et risque de non-transfert, s'ajoute désormais une composante importante de gestion du risque de marché. Cette évolution a permis davantage de souplesse dans la gestion de ces actifs, qu'un certain nombre d'établissements ont mise à profit pour développer un nouveau type d'activité qui a d'ailleurs apporté une contribution positive aux résultats des banques pour l'année 1993.

Néanmoins, les caractéristiques de ces marchés - très forte volatilité avec des segments présentant une liquidité insuffisante s'imposent comme une donnée nouvelle pour l'analyse et la conduite de la politique prudentielle des années à venir.

BASE DE DONNÉES DES AGENTS FINANCIERS (BAFI) : BILAN ET PERSPECTIVES

Il est devenu traditionnel de faire le point chaque année sur le fonctionnement actuel de la Bafi et sur ses perspectives.

Même si sur certains points elle peut encore être améliorée, la situation présente est satisfaisante. Bonne pour le niveau de qualité des supports et pour celui de la qualité des informations transmises, elle reste perfectible pour les délais de transmission.

- Le niveau de qualité des supports informatiques remis est maintenant bon (plus de 98 %), ce que retrace le tableau suivant.

QUALITÉ DES SUPPORTS ÉMIS

	Mars 1994	Juin 1994
Nombre d'établissements		
Ayant remis sur support... ..	1629	1631
- (dont supports inexploitable au premier chargement)	(65)	(34)
Ayant remis sur papier ¹	28	24
Établissements chargés	1657	1655

¹ Il s'agit, en général, d'établissements en transition (création, fusion)

- L'amélioration de la qualité formelle des informations transmises à la Commission bancaire est en constante amélioration. C'est ainsi que le taux de documents exempts d'erreurs au premier chargement dépasse maintenant 95 %, seuls 4,9 % de tous les documents arrivés, pour l'échéance de juin 1994, comportent encore quelques anomalies avant corrections.

Il convient de noter que trimestre après trimestre, le taux de qualité formelle s'améliore d'environ 1 %. L'objectif « zéro défaut » n'est donc plus loin. Le tableau suivant fournit quelques détails sur cette évolution.

QUALITÉ DES DOCUMENTS BAFI CHARGES

Remise périodique totale

	Mars 1994	%	Juin 1994	%
	Nombre		Nombre	
Documents bons au premier chargement	15882	94,00	18918	95,07
Documents comportant des anomalies	1013	6,00	980	4,93
Documents chargés dans la base	16895	100,00	19898	100,00

- Pour un petit nombre d'établissements et pour certains types de documents, une amélioration de la qualité réelle est attendue au fur et à mesure que l'on s'avance vers les organisations cibles que les établissements avaient prévu de mettre en place (avancée vers la « BAFI - cible »).

- Les délais de remise des documents sont, également, en progrès rapide.

Si l'on raisonne en journées ouvrables, l'amélioration constatée, entre mars et juin 1994, peut s'exprimer ainsi

Délai de remise des documents

Délais	Évolution
Aucun retard	+ 3,5 points
Retard compris entre 1 et 5 jours	+ 15,0 points
Retard compris entre 6 et 10 jours	+ 6,1 points
Retard dépassant 10 jours	- 25,0 points

Pour l'échéance de juin 1994, près de 60 % des informations attendues arrivaient à peu près à temps, ce pourcentage s'élevant à près de 80 % si on y ajoute les retards inférieurs à 10 jours ouvrables.

Si l'on mesure les retards en jours calendaires, le détail des informations figure dans le tableau suivant.

DÉLAI DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS

	Mars 1994 Nombre	%	Juin 1994 Nombre	%
Aucun retard	414	24,72	467	28,21
De 1 à 8 jours de retard	245	14,63	497	30,04
De 9 à 15 jours de retard	235	14,03	333	20,12
De 16 à 21 jours de retard	304	18,15	96	5,80
De 22 à 42 jours de retard	356	21,25	214	12,93
Plus de 42 jours de retard	121	7,22	48	2,90
TOTAL	1675	100,00	1655	100,00

Même si les échéances en cours de chargement - mais non encore complètes aujourd'hui - semblent indiquer une amélioration rapide des délais de transmission, des efforts restent encore à fournir.

Cette amélioration sera « éclairée » par la mise à la disposition, à partir du premier semestre de 1995, d'un « indicateur - qualité », dans un premier temps, des seuls correspondants Bafi dans les établissements, puis six mois après, également de leur direction générale.

L'indicateur se présentera sous forme d'une cible à atteindre, 100 % étant le maximum possible. Il sera décliné, pour chaque établissement remettant, entre ses propres chiffres, ceux du groupe homogène auquel il appartient et ceux, enfin, de l'ensemble des établissements. Sa composition rendra, pour moitié, compte de la qualité des informations (absence d'anomalie), pour le solde, des délais de transmission.

Ce retour d'information aux établissements avait été annoncé, il y a dix-huit mois, et rappelé dans le Bulletin de la Commission bancaire n° 9 (page 20) de novembre 1993.

Enfin, sans doute au début de l'année prochaine, sera diffusé ⁽³⁾ le « Recueil BAFI », comme cela était également prévu. Le 17 octobre 1994, la Commission bancaire a adopté une instruction (n° 94-09) qui met en vigueur le recueil BAFI et abroge l'ancienne instruction n° 91-05 à laquelle étaient annexées les « DREP ».

On rappelle qu'il s'agit, au travers de ce recueil, de répondre à un besoin manifesté lors des premières réflexions sur la BAFI, visant à regrouper, dans un seul document, toutes les informations nécessaires au service de la BAFI.

Ce nouveau recueil, en trois volumes, ne comporte donc aucune disposition nouvelle ; il permet, simplement, de réunir dans un même ensemble tous les éléments relatifs aux obligations de transmission de documents à la Commission bancaire. Au-delà des seuls « états périodiques » établis à partir du plan de comptes repris dans les DREP, ce nouveau recueil couvre également les obligations de transmission des documents publiables, consolidés et prudentiels ainsi que tous les textes qui les définissent (règlements et instructions) ou les précisent (lettres d'information BAFI ou certains éléments d'explication figurant dans d'anciens Bulletins de la Commission bancaire).

C'est donc, au-delà de la forme réglementaire, un outil de travail qui devrait répondre aux attentes des utilisateurs de la BAFI.

ÉTUDES

1. L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Le Traité sur l'Espace économique européen (EEE) est entré en vigueur le 1er janvier 1994, à la suite de sa ratification par les États (le 3 décembre 1993 s'agissant de la France), le Parlement, la Commission et le Conseil européen. Désormais, l'ensemble des règles régissant le Marché unique s'applique aux États de l'AELE parties à l'EEE et ceux-ci y participent pleinement. Le processus de négociation a connu les développements suivants.

Le 17 janvier 1989, le président de la Commission européenne a invité les pays membres de l'Association européenne de libre échange (AELE) à institutionnaliser leurs relations avec la Communauté économique européenne (CEE). Après environ trois ans et demi de négociations, l'accord sur l'EEE a été signé le 2 mai 1992 à Operto au Portugal. A la suite du référendum négatif en Suisse le 6 décembre 1992, ce pays n'a pas pu participer à l'Accord et la mise en vigueur en a été retardée. Un protocole d'ajustement a été signé le 17 mars 1993. Quant à la principauté du Liechtenstein, bien qu'ayant ratifié le traité EEE, elle n'a pu à ce jour participer effectivement au Marché unique car elle doit redéfinir ses relations douanières avec la Suisse. Toutefois, une forte volonté politique s'est manifestée pour aboutir avant la fin de l'année.

Dans l'immédiat, ce sont donc cinq États de l'AELE qui participent à l'EEE, c'est-à-dire au Marché unique, depuis le 1er janvier 1994 : l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède. L'EEE représente désormais un marché de 370 millions d'habitants, répartis sur 3,6 millions de mètres carrés et atteignant un produit intérieur brut (PIB) de 7 500 milliards de dollars (fin 1992).

1.1. LES INSTITUTIONS DE L'EEE

1.1.1. LES NOUVEAUTÉS AU SEIN DE L'AELE

Les dispositions institutionnelles de l'accord sont complexes parce qu'elles visent à préserver tant l'homogénéité de l'Espace que l'autonomie de décision des parties. Compte tenu de la décision de la Cour européenne de justice du 14 décembre 1991 qui avait estimé que la création d'une Cour EEE était contraire au traité de Rome, les institutions de l'AELE ont été tout d'abord modifiées par la création d'une autorité de surveillance de l'AELE et d'une Cour de l'AELE. La première instance veille à ce que les membres de l'AELE se conforment aux dispositions de l'EEE tandis que la seconde tranche les litiges relatifs à cette surveillance et sert d'instance d'appel.

1.1.2. LES NOUVELLES INSTITUTIONS DE L'EEE

S'agissant des institutions EEE proprement dites, la clé de voûte est le Conseil EEE, composé d'un membre du Gouvernement de chaque État de l'AELE, des membres du Conseil de la Communauté (CE) et de certains membres de la Commission. C'est à ce niveau politique que sont définies les orientations générales de l'Espace, à l'intention du Comité mixte, organe décisionnel et de gestion de l'accord. Le Comité mixte, qui assure la responsabilité générale de la mise en oeuvre et du fonctionnement effectif du traité, gère notamment la modification des annexes et de certains protocoles de l'accord. C'est lui qui prend ainsi les décisions d'incorporation dans l'EEE du droit dérivé communautaire en matière bancaire (voir infra). Le Comité mixte traite également des difficultés évoquées par les parties, il détermine les parties des annexes de l'accord directement affectées par un nouvel acte communautaire. Enfin, il est chargé de régler les différends. L'accord institue deux autres autorités, dont le rôle est consultatif : le Comité parlementaire mixte, composé à parité de membres du Parlement européen et de députés des Parlements des États de l'AELE et le Comité consultatif de l'EEE, composé d'un nombre égal de membres du Comité économique et social de la CE et du Comité consultatif de l'AELE.

1.2. LA PROCÉDURE DÉCISIONNELLE

1.2.1. LE PRINCIPE DE L'AUTONOMIE DE DÉCISION DES PARTIES

La préoccupation des parties visait à préserver dans la mesure du possible leur autonomie de décision. Ainsi, tant la CE que chaque État de l'AELE peut modifier sa propre législation interne, après avoir informé les autres parties, pour autant que les nouvelles règles ne soient pas discriminatoires et qu'elles ne portent pas atteinte au bon fonctionnement de l'accord selon l'appréciation qu'en fait le Comité mixte. Le principe de l'autonomie de décision résulte du fait que les parties n'ont transféré aucune compétence législative à un organe de l'EEE. Elles peuvent donc au sein du Comité mixte décider souverainement de modifier l'accord. Dès lors, il suffit qu'une seule partie s'oppose à une décision pour qu'il n'y ait pas de décision EEE. Il faut noter toutefois que ce principe est demeuré largement théorique d'autant que quatre pays membres de l'AELE devraient rejoindre l'Union européenne au 1er janvier 1995. Il s'agit de l'Autriche (dont la ratification est acquise suite au résultat positif du référendum du 12 juin 1994), de la Finlande (où un référendum positif a eu lieu le 16 octobre 1994), de la Norvège et de la Suède. Pour ces deux derniers pays, les referenda devraient avoir lieu prochainement. Le principe d'autonomie de décision recoupe un second aspect bien plus important : pour chaque décision du Comité mixte, les parties contractantes peuvent réserver l'accomplissement de leurs procédures internes de ratification, notamment la saisie de leurs Parlements. En cas d'échec de la procédure de ratification (ce qui ne s'est jamais produit à ce jour), le pays en cause devrait le notifier au Comité mixte, lequel prendrait les mesures qui s'imposent. La conséquence la plus sévère serait la suspension provisoire - pour toutes les parties contractantes des dispositions de l'annexe affectée par le nouvel acte communautaire.

1.2.2. LA PARTICIPATION AUX COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

Le traité EEE reprend les distinctions entre les trois types de Comités de l'Union européenne mais ne prévoit pas expressément une participation des experts des pays de l'AELE. Dans la pratique, des solutions pragmatiques, prévalent. Dans le secteur bancaire, les modalités de consultation des autorités de l'AELE antérieurement et postérieurement aux réunions du Comité consultatif bancaire ont été mises en place. Il ressort que les représentants des membres de l'AELE ne peuvent pas participer de plein droit au Comité mais qu'ils sont consultés avant chaque séance et qu'ils ont droit à un compte rendu après. Le Comité peut leur faire parvenir des études et des rapports dépourvus de contenu politique. Ce système fonctionne depuis le début de cette année. Les États membres de l'AELE jouent un rôle actif dans le groupe technique d'interprétation des directives (GTIAD) qui fait rapport au Comité consultatif et ils prennent pleinement part aux travaux. De même, ils sont invités par la Commission à participer aux groupes de travail techniques, au niveau des experts nationaux, dans la phase d'élaboration de nouvelles propositions. Enfin, ils participent, selon les termes mêmes du traité EEE, au Comité sur le blanchiment.

1.3. APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE DANS L'EEE

1.3.1. GÉNÉRALITÉS

L'accord EEE prévoit que la législation communautaire s'applique de la même manière aux États de l'AELE qu'à ceux de la CE. Il s'agit de la contrepartie à l'entrée dans le Marché unique au 1er janvier 1994. A compter de cette date, les établissements de crédit des États de l'AELE participant à l'EEE sont traités en tous points comme les établissements de la CE. En France, la loi n° 93-1420 du 31 décembre 1993 modifiée par la loi n° 94-679 du 8 août 1994 a apporté les modifications requises à la loi bancaire. Ainsi, l'assimilation des établissements de crédit des autres États parties à l'EEE aux établissements communautaires est prévue à l'article 71-9 et les conditions d'application du principe de réciprocité en ce qui concerne les relations avec les États tiers sont précisées au nouveau deuxième alinéa de l'article 15-1.

L'accord sur l'EEE couvre toute la législation en vigueur dans la Communauté dans le secteur financier jusqu'au 1er août 1991. La législation adoptée entre cette date et le 31 décembre 1993 a été jointe sous le nom de « paquet intérimaire », par une décision du Comité mixte en date du 21 mars 1994. Les notifications des États de l'AELE ont été reçues le 8 juillet 1994 et le paquet intérimaire est entré en vigueur le 1er juillet 1994.

1.3.2. LA LÉGISLATION DIRECTEMENT REPRISSE DANS LE TRAITE

Les principaux textes sont les suivants

- Première directive 77/780/CEE du Conseil du 12 décembre 1977 de coordination bancaire, modifiée par la directive 86/524/CEE du Conseil. Ces textes ne s'appliquent pas aux établissements suivants :

- en Autriche, aux entreprises reconnues comme des associations d'utilité publique pour la construction,
- en Islande, au « Byggingorsjodir rikisius »,
- au Liechtenstein, à la « Liechtensteinische Landesbank »,
- en Suède, aux « Svenka skeppshypotekskassen ».

Par ailleurs, l'Islande a annoncé qu'elle renonçait à la période transitoire qu'elle avait négociée.

- Deuxième directive 89/646/CEE du Conseil du 15 décembre 1989 de coordination bancaire. Les cas particuliers d'application concernant le régime des pays tiers.

- Directive 89/647/CEE du Conseil du 18 décembre 1989 relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit. Pour la Finlande, les prêts immobiliers garantis par des actions de certaines sociétés immobilières finlandaises sont pondérés à 50 % tout comme certains prêts hypothécaires. Tous ces États étant déjà membres de l'OCDE, ils faisaient déjà partie de la zone A pour l'application des pondérations relatives aux risques sur les États et les établissements de crédit.

- Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 sur les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers. L'Autriche, la Norvège et la Suède ont obtenu une période transitoire jusqu'au 1er janvier 1995 (le Liechtenstein jusqu'au 1er janvier 1996, le cas échéant).

- Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 sur la prévention de l'utilisation du système financier dans le but du blanchiment. Comme on l'a vu supra, ce dossier ayant été jugé prioritaire, le Traité lui-même a prévu la participation des experts de l'AELE au comité compétent.

1.3.3. LA LÉGISLATION DU « PAQUET INTÉRIMAIRE »

Cette législation entrera en vigueur en principe en même temps dans tous les États de l'EEE, qu'ils soient membres ou non de l'Union européenne.

- Directive 92/30/CEE du 6 avril 1992 du Conseil sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée. La Norvège et la Suède ont obtenu une période transitoire jusqu'au 1er janvier 1995. Un régime particulier vis-à-vis des États tiers est établi.

- Directive 92/121 /CEE du Conseil relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit. L'Autriche, la Norvège et la Suède disposent d'une période transitoire jusqu'au 1er janvier 1995. La Finlande a obtenu le même traitement pour les prêts garantis par les associations visées dans la directive relative à un ratio de solvabilité.

- Directive 93/6/CEE du Conseil du 15 mars 1993, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit.

- Directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières. Un régime particulier relatif aux pays tiers est prévu.

Une dernière mention doit être faite de la directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative à un système de garantie des dépôts. Cette législation ne fait pas partie du paquet intérimaire car elle est trop récente mais la procédure d'examen interne de l'AELE est entamée. Le groupe de travail sur les services financiers du sous-comité II du Comité permanent de l'AELE s'est penché sur le texte.

En conclusion, l'EEE a joué le rôle « d'antichambre » à une adhésion à l'Union européenne pour les quatre principaux États parties. Toutefois, cet accord, aux structures au demeurant assez lourdes, continue de porter tous ses effets pour l'Islande et le Liechtenstein. Il pourrait aussi à l'avenir permettre une association de certains pays de l'Est européen.

2. LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES DE LA TUTELLE PUBLIQUE AU SEIN DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

L'entrée en vigueur de la deuxième directive bancaire a suscité un accroissement des contacts entre autorités de contrôle bancaire européennes, en raison notamment du transfert de compétence en matière de surveillance des succursales européennes implantées dans un autre État membre à l'autorité compétente du pays d'origine. Il est donc apparu utile de préciser (voir tableau ci-après) les autorités compétentes au sein de l'Espace économique européen (EEE), qui regroupe les douze pays de l'Union européenne, et les cinq pays de l'AELE dont l'engagement d'adhésion à l'EEE est entré en vigueur le 1er janvier de cette année.

La lecture de ce tableau permet de formuler quelques observations générales, qui mettent en lumière une répartition des compétences assez hétérogène au sein de l'EEE. On observe néanmoins que quelques grands modèles se détachent.

2.1. CONTRÔLE SUR PIÈCES

La plupart des pays européens se classent dans une des deux premières catégories ci-dessous. Néanmoins, il existe des situations plus complexes, au Royaume-Uni et en Allemagne où plusieurs autorités sont compétentes, des services de la banque centrale, d'une part (Banque d'Angleterre, Bundesbank), et des organismes indépendants, d'autre part (SIB, BSC, BAK).

- Dans neuf pays de l'EEE *(4) , la surveillance sur pièces est exercée directement par une division de la banque centrale.

- Dans les pays scandinaves ainsi qu'en Allemagne (BAK), en Belgique et en France, l'autorité compétente est un organisme indépendant, avec une personnalité morale propre. Dans les pays scandinaves et en Belgique, cet organisme surveille aussi les marchés financiers voire les entreprises d'assurances. En dépit de cette indépendance, il peut être lié organiquement à un ministère (Danemark, Allemagne) ou à la banque centrale (Finlande).

- En Autriche, le contrôle sur pièces est assuré par le ministère des Finances.

Enfin, on remarquera le rôle important joué en Allemagne par l'organisme garantissant les dépôts.

2.2. INSPECTIONS SUR PLACE

Les autorités recourent soit à des réviseurs agréés, soit à des inspecteurs qui font partie de l'organisme de contrôle. Certains pays utilisent les deux (Belgique et Suède).

- L'Allemagne, l'Irlande, le Royaume-Uni font appel essentiellement à des réviseurs externes,

- La majorité des pays européens dispose d'un corps d'inspecteurs qui se livrent à des enquêtes sur place dans les établissements de crédit.

2.3. AGRÉMENT

L'autorité compétente, en matière de surveillance, banque centrale ou organisme indépendant, agréé aussi les établissements de crédits en Allemagne, en Belgique, au Danemark, en Grèce, en Italie, aux Pays-Bas, au Portugal, au Royaume-Uni et en Suède pour les établissements de crédit non-banques. Le ministère des Finances délivre l'agrément, parfois après examen de l'autorité compétente, en Autriche, en Espagne, en Finlande, au Luxembourg, en Norvège et en Suède (pour les banques) et intervient dans certains cas au Portugal et en Irlande. En France, un autre organisme que la Commission bancaire, le Comité des Établissements de crédit, est compétent.

2.4. RÉGLEMENTATION

Le plus souvent, les grandes lignes de la réglementation sont prises par le ministère des Finances, l'organisme de contrôle intervenant par voie de circulaires. En France, le Comité de la Réglementation bancaire est compétent.

Tableau

Pays	Surveillance sur pièces	Contrôle sur place	Agrément	Réglementation
ALLEMAGNE	BUNDESAUFSICHTSAMT FÜR DAS KREDITWESEN office indépendant rattaché au ministère des Finances bénéficie de la collaboration de la BUNDESBANK (contrôle courant) les contrôles sont également exercés par l'organisme de garantie des dépôts (Prüfungsverband deutscher Banken)	auditeurs externes agréés par le BAK + inspections de l'organisme de garantie des dépôts	BUNDESAUFSICHTSAMT FÜR DAS KREDITWESEN	Ministère fédéral des Finances (le domaine de la loi est très étendu) Instructions du BAK avec accord de la BUNDESBANK dans certains domaines
AUTRICHE	Ministère des Finances	Inspections par la banque Nationale d'Autriche	Ministère des Finances	Ministère des Finances
BELGIQUE	COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE surveille aussi les marchés financiers totalement indépendante de la banque centrale	réviseurs agréés et rémunérés par la CBF + inspections de la CBF	COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE	Arrêtés royaux Instructions de la CBF souvent après accord du ministère
DANEMARK	FINANSTILSYNET surveille aussi les marchés financiers et les compagnies d'assurances rattachée au ministère de l'industrie	FINANSTILSYNET	FINANSTILSYNET	Instructions de la FINANSTILSYNET
ESPAGNE	BANCO DE ESPANA	BANCO DE ESPANA	Ministère de l'Economie après examen du dossier par el BANCO DE ESPANA	Décrets royaux Circulaires del BANCO DE ESPANA
FINLANDE	RAHOITUSTARKASTUS autorité indépendante liée à la Banque de Finlande qui en fournit les moyens surveille les marchés financiers et les entités qui y opèrent	RAHOITUSTARKASTUS	Ministère des Finances	Ministère des Finances
FRANCE	COMMISSION BANCAIRE présidée par le gouverneur de la Banque de France	COMMISSION BANCAIRE (inspecteurs de la Banque de France mis à la disposition de la Commission bancaire)	COMITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT présidée par le gouverneur de la Banque de France	COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION BANCAIRE présidé par le ministre de l'Économie qui homologue les règlements
GRÈCE	BANQUE DE GRÈCE	BANQUE DE GRÈCE	BANQUE DE GRÈCE	Décrets du gouverneur de la Banque de Grèce homologués par le Ministre de l'Économie
IRLANDE	CENTRAL BANK OF IRELAND	Utilise les auditeurs externes	CENTRAL BANK OF IRELAND (avec l'accord préalable du Ministre des Finances en cas de décision négative)	CENTRAL BANK OF IRELAND Ministère des Finances pour les établissements de crédit publics

ISLANDE	BANQUE CENTRALE D'ISLANDE			
ITALIE	BANCA D'ITALIA	BANCA D'ITALIA	BANCA D'ITALIA	Comité interministériel pour le Crédit et l'Épargne, présidé par le ministre du Trésor Circulaires de la Banque d'Italie Ministère du Trésor
LUXEMBOURG	INSTITUT MONÉTAIRE LUXEMBOURGEOIS (banque centrale)	INSTITUT MONÉTAIRE LUXEMBOURGEOIS	Ministère du Trésor	Arrêtés grands-ducaux Circulaires de l'IML
NORVÈGE	KREDITTILSINET totalement indépendant de la Banque centrale contrôle aussi les marchés financiers et les assurances	KREDITTILSINET	Ministère des Finances	Ministère des Finances
PAYS-BAS	DE NEDERLANDSCHE BANK	DE NEDERLANDSCHE BANK Service du contrôle-Expertises comptables	DE NEDERLANDSCHE BANK	Ministère des Finances circulaires de la DE NEDERLANDSCHE BANK
PORTUGAL	BANCO DE PORTUGAL	BANCO DE PORTUGAL	BANCO DE PORTUGAL Ministère des Finances (actionnaires étrangers)	Ministère des Finances circulaires de BANCO DE PORTUGAL
ROYAUME-UNI	1. pour l'activité bancaire : - banques: BANK OF ENGLAND - building societies: BUILDING SOCIETIES COMMISSION 2. pour l'activité Titres : SECURITIES AND INVESTMENT BOARD (et les Self Regulating Organizations ou SRO)	Banques : auditeurs externes	cf. 1ère colonne	HM Treasury Notices des autorités concernées
SUÈDE	FINANSINSPEKTIONEN totalement indépendant de la banque centrale contrôle aussi les marchés financiers et les assurances	Principalement des auditeurs FINANSINSPEKTIONEN	Banques: ministère des Finances Autres établissements de crédit : Finansinspektionen	Ministère des Finances

LES SYSTÈMES BANCAIRES EN EUROPE

LE SYSTÈME BANCAIRE LUXEMBOURGEOIS

Bien que de taille réduite par rapport aux autres pays de l'Union européenne, de par sa superficie (2 586 km²) et sa population (400 000 habitants) ^{*(5)}, le grand-duché de Luxembourg - ci-après dénommé le Luxembourg - n'en est pas moins devenu une place financière importante.

Sa situation géographique avantageuse au coeur de l'Europe, son multilinguisme et les spécificités de sa réglementation financière ont permis à l'économie luxembourgeoise de se développer régulièrement. Les conséquences de la récession économique qui touche de nombreux pays européens actuellement semblent d'ailleurs peu accentuées au Luxembourg et n'ont eu un impact, au demeurant minime, qu'en 1993 : le produit intérieur brut a progressé de 1 % en 1993 ^{*(6)} en volume, tandis que le taux de chômage (2,3 % en 1993) et l'inflation (3,6 % en 1993) demeurent faibles. Cela permet au Luxembourg de remplir les conditions prévues par le traité de Maastricht pour le passage à la troisième étape de l'Union économique et monétaire.

Sur le plan monétaire, le Luxembourg est étroitement intégré à la Belgique, dans la mesure où la parité du franc luxembourgeois est fixée à celle du franc belge ^{*(7)}.

L'économie luxembourgeoise se caractérise par la prédominance du secteur bancaire et financier dans l'activité nationale. L'organisation institutionnelle traduit le rôle central de l'Institut monétaire luxembourgeois - ci-après dénommé IML - (cf. 1). Par ailleurs, le système bancaire et financier luxembourgeois est marqué par la forte implantation des banques étrangères (cf. 2). Enfin, les règles prudentielles applicables aux établissements ont été adaptées ces dernières années aux nouvelles dispositions communautaires (cf. 3).

1. L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DU SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER LUXEMBOURGEOIS TRADUIT LE RÔLE CENTRAL DE L'INSTITUT MONÉTAIRE LUXEMBOURGEOIS

1.1. LES PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS ONT ÉTÉ RÉCEMMENT REFONDUS

L'Institut monétaire luxembourgeois a été créé par la loi du 20 mai 1983, modifiée plusieurs fois depuis lors.

La loi bancaire luxembourgeoise actuellement en vigueur est celle du 5 avril 1993, relative au secteur financier, qui a modifié sur plusieurs points la loi précédente, du 27 novembre 1984. Elle a transposé en droit luxembourgeois la deuxième directive de coordination bancaire, en donnant aux établissements de crédit une compétence exclusive pour effectuer les opérations de banque et en instituant le principe de l'agrément unique. Elle a créé également le cadre juridique de transposition, par des circulaires de l'IML, des directives relatives aux fonds propres, au ratio de solvabilité et aux grands risques. Enfin, elle a transposé les dispositions de la directive sur le blanchiment de l'argent douteux.

Par ailleurs, la réglementation relative aux comptes sociaux et consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois a été actualisée par la loi du 17 juin 1992, qui a transposé la directive 4bis en droit luxembourgeois. La surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée fait l'objet de la loi du 3 mai 1994 portant transposition de la directive 92/30/CEE.

Enfin, les textes législatifs précités ont été précisés par un certain nombre de circulaires de l'IML, dont les plus récentes concernent les fonds propres et le ratio de solvabilité (93/93), le contrôle interne des activités de marché (93/101), le ratio de liquidité (93/104) et le contrôle des grands risques (94/108). En outre, le plan de comptes et les modalités du reporting ont été mis à jour dans une nouvelle version du « recueil des instructions aux banques » (circulaire n° 92/85 modifiée).

1.2. LA TUTELLE DU SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER EST ASSURÉE PAR L'INSTITUT MONÉTAIRE LUXEMBOURGEOIS

1.2.1. L'IML : organisation et attributions

L'IML a pris la succession du Commissariat au contrôle des banques en 1983. Établissement de droit public, il a un capital de 500 MLUF (80 MFRF) intégralement détenu par l'État.

Ses organes dirigeants sont le conseil et la direction. Les attributions du conseil (composé de sept membres nommés par le gouvernement), en dehors de l'administration interne de l'IML, concernent pour l'essentiel les domaines de la monnaie et du crédit. La direction (un directeur général et deux directeurs nommés par le Grand-Duc) constitue l'autorité exécutive supérieure, qui présente un caractère collégial. Le gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer la direction - dans son ensemble uniquement si un désaccord fondamental existe entre la direction et lui sur la politique et l'exécution de la mission de l'IML.

Situé à Luxembourg, l'IML employait 93 personnes au 31 décembre 1993. Il ne dispose pas d'un réseau d'agences.

Les attributions de l'IML sont étendues par rapport à celles d'autres autorités de supervision bancaire.

En effet, l'IML exerce tout d'abord les missions légales d'une banque centrale dans le cadre de l'Union monétaire avec la Belgique : émission des signes monétaires et gestion de leur circulation, promotion de la stabilité de la monnaie et surveillance à cet effet du bon fonctionnement des marchés financiers, exécution des obligations et exercice des droits qui résultent des accords internationaux en vigueur dans le domaine monétaire et financier.

L'Union économique Belgo-Luxembourgeoise a été instituée en 1921 et formait à la fois une association douanière, un marché commun et une union monétaire et économique. Elle est actuellement réduite pour l'essentiel à ses aspects monétaires, en vertu du règlement grand-ducal du 31 mars 1979, pris en application de la loi du 15 mars 1979 relative au statut monétaire du Luxembourg : le taux de change entre les deux monnaies est fixe et la politique monétaire luxembourgeoise doit rester compatible avec celle de la Belgique.

L'IML exerce également la surveillance du secteur financier, dans l'intérêt public. En amont, il participe à l'élaboration de la législation bancaire et financière, qu'il précise ensuite par voie de circulaires. En aval, son contrôle s'étend à une large partie des acteurs financiers, à savoir les établissements de crédit, les organismes de placement collectif et les autres professionnels du secteur financier (voir infra 2.2.).

Enfin, l'IML a été investi par la loi de 1993 (article 58) d'un rôle de médiation entre les établissements assujettis et leurs clients, lorsque des réclamations lui sont adressées par ces derniers.

1.2.2. L'agrément des établissements de crédit

L'agrément est accordé par le ministre de tutelle de l'IML (le ministre du Trésor), après que celui-ci ait instruit la demande. Plusieurs conditions sont requises à cette fin par la loi du 5 avril 1993.

Tout d'abord, la forme juridique de la banque doit revêtir celle d'un établissement de droit public, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative (article 4).

Ensuite, l'administration centrale de la banque, qui doit être dotée d'une bonne organisation administrative et comptable, ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates (article 5), doit être effectivement située au Luxembourg.

Par ailleurs, les conditions relatives à l'actionariat sont relativement détaillées (article 6). En particulier, la structure de l'actionariat direct et indirect ⁽⁸⁾ doit être transparente et organisée, de telle façon que les autorités responsables de la surveillance prudentielle de l'établissement et, le cas échéant, du groupe auquel il appartient, soient clairement identifiées. Cette surveillance doit pouvoir s'exercer « sans entraves ». De plus, la surveillance sur base consolidée du groupe auquel appartient l'établissement doit être assurée.

Ces dispositions traduisent la réaction des autorités luxembourgeoises aux critiques qui avaient pu être formulées à l'occasion de la liquidation du groupe BCCI (Bank of Credit and Commerce International) au sujet notamment de l'opacité des structures implantées au Luxembourg. Elles indiquent, plus généralement, qu'une attention particulière est portée par les autorités luxembourgeoises aux modalités de surveillance des conglomérats financiers, concomitamment aux travaux menés actuellement par le Comité de Bâle et la Commission de Bruxelles.

Enfin, diverses conditions habituellement exigées sont rappelées (articles 7 à 10) : honorabilité et expérience professionnelles des dirigeants pressentis, assise financière minimale (350 MLUF, soit 56 MFRF ⁽⁹⁾), crédit suffisant en fonction du programme d'activité - ce qui suppose notamment un refinancement adapté -, ainsi que nomination d'un ou plusieurs réviseurs externes ⁽¹⁰⁾ - soumise à l'approbation de l'IML - chargés de contrôler les documents

comptables annuels.

Bien entendu, tous les changements notables, notamment dans la composition du capital, doivent être soumis à l'IML.

L'agrément est retiré lorsque les conditions précitées ne sont plus remplies ou lorsqu'il n'en est pas fait usage pendant une période ininterrompue de plus de douze mois.

A cela s'ajoute que l'établissement d'une filiale bancaire au Luxembourg ou à l'étranger est soumis à l'agrément du ministre de tutelle de l'IML.

1.2.3. Le contrôle prudentiel des établissements de crédit

1.2.3.1. Les modalités du contrôle

Le principe du secret professionnel - qui n'existe pas à l'égard de l'IML pour les besoins de la surveillance prudentielle - a été réaffirmé dans la loi du 5 avril 1993. Toutefois, il a été levé partiellement pour les besoins de la lutte contre le blanchiment des capitaux ; en effet, les dirigeants et employés de banque sont désormais tenus d'informer le procureur d'État de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment (article 40).

S'agissant du contrôle sur pièces, la loi du 17 juin 1992 a remodelé les comptes annuels des banques, afin de rendre comparables les bilans et les comptes de résultat ⁽¹¹⁾ aux autres établissements de crédit européens. En conséquence, le système de collecte d'informations a été entièrement refondu par la circulaire du 19 juin 1992 (n° 92-85), qui a mis en vigueur le nouveau recueil des instructions aux banques. Le nouveau schéma a été applicable pour la première fois au titre de l'exercice 1993. La nouvelle annexe aux comptes annuels comporte dorénavant un ensemble de précisions beaucoup plus développé qu'auparavant. En ce qui concerne les renseignements périodiques fournis à l'IML, mise à part la ventilation beaucoup plus détaillée des différents postes du bilan et du compte de résultat, les établissements doivent préciser les garanties obtenues sur leurs actifs et leur hors bilan, ainsi que les créances qui résultent des relations avec les autres sociétés d'un même groupe. Ce dernier point traduit le souci des autorités de mieux surveiller les groupes dont font partie un ou plusieurs établissements.

Par ailleurs, l'IML dispose de prérogatives classiques de contrôle sur place.

Enfin, les relations entre l'IML et les réviseurs externes ⁽¹²⁾ sont institutionnalisées, dans un souci d'efficacité et d'économie. Les réviseurs sont choisis sur une liste arrêtée après approbation de l'IML. Outre leur compétence traditionnelle de certification des comptes adressés à l'IML, ils doivent établir sur une base annuelle un compte-rendu analytique décrivant l'activité de la banque et analysant sa situation financière, ses risques ainsi que la qualité de son contrôle interne.

Ces relations apparaissent approfondies, dans la mesure où les rapports, les comptes rendus et les commentaires écrits des réviseurs - notamment la lettre annuelle à la direction de l'établissement - doivent être communiqués à l'IML, qui peut également leur demander de procéder à un contrôle ponctuel chez un établissement assujéti pour vérifier un ou plusieurs aspects déterminés de son activité et de son fonctionnement. Par ailleurs, l'IML dispose du pouvoir de fixer les règles relatives à la portée du mandat du réviseur et au contenu même du rapport de révision. Pour la bonne fin du contrôle, le réviseur ne peut opposer à l'IML ses obligations de secret professionnel.

1.2.3.2. La surveillance sur base consolidée

La directive n° 92/30/CEE relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée a été transposée par la loi du 3 mai 1994 modifiant la loi relative au secteur financier. Le champ d'application de la loi luxembourgeoise correspond à celui de la directive communautaire. On note plus particulièrement que l'IML n'exerce pas une surveillance sur des compagnies financières prises individuellement. L'IML peut renoncer à la surveillance sur une base consolidée dans certains cas limités obstacles juridiques au transfert d'informations, intérêt négligeable, caractère inapproprié ou de nature à induire en erreur.

1.2.3.3. L'agrément des participations

Dans le prolongement de la surveillance sur base consolidée, la loi de 1993 a renforcé les règles relatives aux immobilisations financières des banques (voir infra 3.3.3). En effet, toute prise de participation qualifiée (supérieure à 10 % du capital de la société détenue) doit recevoir l'accord préalable de l'IML, alors qu'une simple notification était suffisante auparavant.

1.2.3.4. Les pouvoirs disciplinaires de l'IML

L'IML peut prononcer des amendes à l'encontre des dirigeants et des administrateurs des établissements assujéti, dans certaines situations (contraventions aux règles de publication, transmission de documents erronés ou falsifiés, entraves mises aux investigations de l'IML, notamment). Par ailleurs, l'IML dispose d'un pouvoir d'injonction lorsqu'un établissement ne respecte pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires le concernant ou que sa gestion ou sa situation financière n'offre pas de garantie suffisante pour la bonne fin de ses engagements (article 59). S'il n'a pas été remédié à la situation constatée, l'IML peut suspendre les personnes (administrateurs, dirigeants ou autres)

responsables de cette situation, suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par ces personnes, ou suspendre la poursuite de tout ou partie des activités de l'établissement.

Par ailleurs, le Tribunal d'arrondissement peut prononcer le sursis de paiement en faveur d'un établissement qui a la gestion de fonds de tiers et qui est soumis à la surveillance de l'IML, dès lors que le crédit de cet établissement est ébranlé, qu'il se trouve dans une impasse de liquidité ou que l'exécution intégrale de ses engagements est compromise. Le tribunal statue à la demande de l'établissement ou de l'IML. Dans ce cadre, l'IML exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance jusqu'à la décision du tribunal. Si le régime de sursis de paiement ne permet pas de redresser la situation de l'établissement, ou si la situation financière de ce dernier est ébranlée au point qu'il ne pourra plus désintéresser l'ensemble de ses créanciers, la dissolution et la liquidation d'un établissement peut être prononcée par le Tribunal d'arrondissement. Ce dernier statue sur la requête du procureur d'État ou de l'IML.

2. LE SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER LUXEMBOURGEOIS EST MARQUE PAR LA PRÉPONDÉRANCE DES BANQUES ÉTRANGÈRES

2.1. LES CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER LUXEMBOURGEOIS

L'activité bancaire luxembourgeoise, qui s'était développée d'abord dans le domaine interbancaire, s'est orientée ces dernières années avec succès vers la clientèle non financière privée et institutionnelle, puis vers les fonds d'investissement (OPCVM), grâce à la réputation solide des banques luxembourgeoises au-delà des frontières du Grand-Duché.

Selon la définition légale (article 1er de la loi du 5 avril 1993), « toute personne juridique de droit luxembourgeois dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte » est un établissement de crédit. Cette définition des opérations de banque est proche de celle de la première directive de coordination bancaire.

Ce sont les organismes de placement collectif qui ont connu le développement le plus accentué, puisque leur nombre est passé de 87 au 31 décembre 1982 à 1 175 au 31 décembre 1993, tandis que les fonds gérés s'établissaient à 89 GLUF (14 GFRF) et 9 967 GLUF (1 595 GFRF) à ces deux dates respectivement.

S'agissant du marché financier luxembourgeois, la bourse des valeurs, créée en 1929, apparaît plutôt spécialisée dans les opérations menées par les intervenants internationaux sur les euromarchés sur les titres à taux fixe. Les encours négociés à ce titre augmentent rapidement, les transactions sur les actions demeurant quant à elles limitées.

Par ailleurs, l'activité d'assurance se développe *(13), notamment dans l'assurance-vie, sous la supervision du Commissariat aux assurances. Les sociétés holding connaissent également un certain essor.

Dans un autre ordre d'idées, le rôle particulier de CEDEL doit être mentionné, dans la mesure où cette organisation, indépendante et supervisée par l'IML, est spécialisée dans la réalisation de transactions sur toutes les catégories de titres (actions, obligations, titres subordonnés...) sur les marchés primaire et secondaire. De nombreux établissements de crédit utilisent ainsi les services de CEDEL pour procéder à leurs émissions.

2.2. LES CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS

Les établissements bancaires et financiers assujettis au contrôle de l'IML relèvent de catégories diverses (établissements de crédit, organismes de placement collectif et autres professionnels du secteur financier). Seul le cas des établissements de crédit sera examiné ci-après.

2.2.1. La typologie des établissements de crédit

218 banques étaient agréées au 31 décembre 1993, contre 166 au 31 décembre 1989. Parmi elles, on trouve deux établissements de droit public luxembourgeois *(14), 151 sociétés anonymes de droit luxembourgeois, deux sociétés coopératives de droit luxembourgeois, parmi lesquelles la Caisse centrale Raiffeisen - organe central des caisses rurales -, 14 succursales d'établissements de crédit d'origine non communautaire et 49 succursales d'établissements de crédit d'origine communautaire.

Les ouvertures d'établissements ont été moins nombreuses en 1993 (quinze) qu'en 1992 (trente deux). Parmi les banques nouvellement agréées en 1993, 7 l'ont été sous forme de sociétés de droit luxembourgeois et 8 sous forme de succursales de sociétés de droit étranger (contre 27 l'année précédente), ce qui témoigne de la présence dynamique des banques étrangères au Luxembourg.

Au 31 décembre 1993, la provenance géographique des banques agréées était à dominante européenne : 67 banques étaient originaires d'Allemagne, 25 de l'Union Belgo-Luxembourgeoise, 21 de la France, 19 de la Scandinavie, 17 de la Suisse, 16 de l'Italie, 10 des États-Unis d'Amérique, 9 du Japon et 34 étaient originaires de quatorze autres pays.

La Société Nationale de Crédit et d'Investissement, créée en 1977, consent des prêts à moyen et long terme pour promouvoir le développement économique interne du Luxembourg et garantir ses exportations.

Les banques luxembourgeoises sont peu implantées à l'étranger.

2.2.2. L'activité et les résultats des établissements de crédit

2.2.2.1. Une activité en croissance soutenue

L'année 1992 avait été marquée par une croissance forte de l'activité bancaire, qui s'est maintenue en 1993. La somme des bilans des banques luxembourgeoises atteignait 2 563 GFRF au 31 décembre 1993, contre 2 040 GFRF au 31 décembre 1991.

Au cours des dernières années, l'évolution de la structure de l'actif agrégé de l'ensemble des banques se caractérise par une augmentation des emplois interbancaires (59 % de l'actif en 1993) ; l'activité de crédit à la clientèle augmente également en valeur absolue, malgré la conjoncture économique défavorable (25 % de l'actif) ; quant aux portefeuilles titres (14 % de l'actif), leur volume s'accroît à un rythme légèrement supérieur à celui de l'actif total.

La structure du passif agrégé de l'ensemble des banques est marquée par une diminution relativement prononcée du refinancement interbancaire (45 % du passif en 1993, contre 74 % en 1980) et un accroissement concomitant du volume des dépôts de la clientèle (43 % du passif en 1993, contre 19 % en 1980), ce qui souligne la spécialisation des banques dans le private banking international. L'émission de bons de caisse et d'obligations (3 % du passif) a perdu de son importance relative.

2.2.2.2. Une augmentation constante de la rentabilité globale des banques luxembourgeoises au cours des dernières années.

Le résultat brut - comparable au produit net bancaire français - est passé de 107 GLUF (17 GFRF) en 1987 à 195 GLUF (31 GFRF) en 1993, soit une augmentation de 82 %, qui résulte notamment de la progression des commissions et des résultats afférents aux réalisations de titres, alors que la marge sur intérêts augmente relativement moins rapidement. Le résultat brut a connu une forte augmentation en 1993.

Le résultat avant provisions - comparable au résultat brut d'exploitation après amortissements - a augmenté relativement moins rapidement que le résultat brut en 1993, puisqu'il est passé de 69 GLUF (11 GFRF) en 1987 à 121 GLUF (19 GFRF) en 1993, soit une augmentation de 75 %. Cette évolution est liée au maintien d'un rythme d'accroissement des frais généraux plus élevé (+ 94 % sur la période), en raison des frais de personnel (+ 83 %) et des autres frais d'exploitation (+ 114 %) inhérents à la réorientation de l'activité des banques.

Le résultat net global des banques luxembourgeoises a augmenté vivement (+ 337 %), passant de 16 GLUF (2,5 GFRF) en 1987 à 54 GLUF (8,6 GFRF) en 1993. Cette forte augmentation du résultat net est directement imputable à la croissance soutenue de l'activité bancaire au cours de cette année. L'accroissement relativement moins important des charges nettes de provisionnement peut également expliquer en partie cette évolution.

2.3. LA GARANTIE DES DÉPÔTS AU LUXEMBOURG

Le Luxembourg s'est doté d'un système de garantie des dépôts en septembre 1989. L'adoption de la directive européenne sur la garantie des dépôts rendra nécessaire une modification du régime luxembourgeois sur plusieurs points.

Le système actuel est régi par les statuts de l'AGDL ⁽¹⁵⁾, à laquelle adhèrent de plein droit les banques établies au Luxembourg, sur leur demande écrite. La garantie de l'AGDL prévoit la protection des clients - personnes physiques exclusivement, l'ensemble des personnes morales étant exclues - des établissements adhérents, quelle que soit la nationalité et le lieu de résidence de ces clients.

La garantie est limitée à un montant maximal de 500 kLUF (80 kFRF) ou sa contre-valeur en monnaie étrangère par client, quel que soit le nombre des comptes ouverts par le client dans un même établissement.

Les dépôts garantis sont les dépôts d'épargne (à vue et à terme ou à préavis), les comptes courants et autres dettes à vue, à terme ou à préavis. Ils ne comprennent pas les dépôts versés dans les succursales, agences ou bureaux d'un établissement situé en dehors du Luxembourg.

L'AGDL n'a vocation à intervenir qu'à la suite de la défaillance d'un établissement adhérent, au moyen d'une contribution de chaque adhérent prélevée à cette occasion et proportionnée au volume de ses propres dépôts gérés. Cette contribution est plafonnée à 5 % de ses fonds propres par année civile. Il n'existe donc pas de système de capitalisation ou de constitution préalable de fonds ou de réserves par l'AGDL.

3. LES RÈGLES PRUDENTIELLES APPLICABLES

Les établissements de crédit sont tenus d'observer des coefficients de structure. L'IML a compétence pour fixer ces coefficients et pour déterminer les éléments entrant dans leur calcul (article 56). La politique d'harmonisation de la surveillance prudentielle au sein de l'Union européenne a cependant limité la marge de manoeuvre de l'IML, comme des autorités des autres pays membres.

3.1. LES FONDS PROPRES

Les fonds propres, au sens réglementaire, doivent demeurer à un niveau au moins égal au montant du capital social. Dans le cas contraire, l'IML peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que l'établissement régularise sa situation ou cesse ses activités.

La définition luxembourgeoise des fonds propres a été harmonisée avec les dispositions de la directive européenne par la circulaire n° 93-93 du 16 avril 1993, qui est entrée en vigueur avec effet immédiat. Les composantes des fonds propres sont comparables à celles qui ont été retenues en France par le Comité de la Réglementation bancaire. Sur quelques points cependant, on peut noter la spécificité des dispositions luxembourgeoises. En particulier, les contrats d'emprunts subordonnés doivent être soumis au droit luxembourgeois, au moins en ce qui concerne les différends relatifs aux clauses de subordination, de remboursement et de liquidation de l'établissement de crédit emprunteur. Par ailleurs, c'est le réviseur externe qui exerce un contrôle sur la validité des clauses des contrats. Pour sa part, l'IML examine les demandes de remboursement des emprunts classés en UPPER TIER 2 et les seules demandes de remboursement anticipé des emprunts classés en LOWER TIER 2 ⁽¹⁶⁾.

3.2. LES RATIOS PRUDENTIELS

3.2.1. Le ratio de solvabilité

La directive 89/647/CEE relative au ratio de solvabilité a été transposée en droit luxembourgeois par la même circulaire n° 93-93. Les pondérations affectées aux risques n'appellent pas de commentaires particuliers, mise à part l'existence d'une pondération de 10 % pour certaines contreparties soumises à des contraintes particulières (en ce qui concerne notamment l'emploi des fonds), limitativement énumérées ⁽¹⁷⁾. L'ensemble des établissements de crédit agréés au Luxembourg doivent respecter en permanence cette réglementation, sur une base consolidée le cas échéant, mais aussi sur une base individuelle, y compris ceux qui entrent dans le périmètre de consolidation d'autres établissements contrôlés par l'IML. De plus, l'IML se réserve le droit d'imposer une norme supérieure à 8 % à un établissement de crédit qui, à ses yeux, ne présente pas une activité suffisamment diversifiée en termes de risques ou n'est pas soumis à un contrôle consolidé « adéquat » de la part de l'autorité du pays d'origine (article 5.2). Enfin, le reporting s'effectue selon une périodicité mensuelle pour le ratio non consolidé et trimestrielle pour le ratio consolidé.

3.2.2. Le ratio de liquidité

Le ratio de liquidité luxembourgeois a été réaménagé par la circulaire n° 93-104 du 13 décembre 1993, entrée en vigueur le 30 juin 1994. Il est constitué par le rapport entre les actifs liquides et les passifs exigibles. Le ratio mis en place par les autorités luxembourgeoises diffère sensiblement du coefficient de liquidité applicable en France. En effet, la durée résiduelle des actifs considérés comme liquides est fixée à un an au plus (correspondant au court terme) et leur montant est, sauf exception, affecté d'une pondération de 100 %. Parmi les titres, seules les valeurs mobilières négociables sont prises en compte, pour autant qu'elles ne soient pas données en pension, vendues à terme, empruntées, affectées en tant que sous-jacent à une option ou données en garantie. De plus, les créances et

les dettes envers les établissements de crédit sont intégrées dans le total des liquidités ou des exigibilités et ne sont pas isolées au sein d'un solde de trésorerie. Par ailleurs, les fonds propres ne sont pas pris en compte pour le calcul du ratio,

Dans ce cadre, chaque établissement doit respecter en permanence un ratio supérieur ou égal à 30 %. L'ensemble des établissements de crédit établis au Luxembourg est assujéti sur une base individuelle, hormis les caisses rurales, pour lesquelles la réglementation est appréhendée sur une base consolidée au niveau de l'organe central des caisses rurales. Le reporting auprès de l'IML s'effectue mensuellement.

3.3. LES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

3.3.1. Le contrôle des grands risques

La directive 92/121 /CEE relative à la surveillance des grands risques a été transposée par la circulaire n° 94-108, qui remplace la circulaire n° 87-44, en vigueur depuis le 1er janvier 1989, sans modifier ses principes fondamentaux. Selon ses dispositions, les risques - y compris interbancaires - représentant plus de 15 % des fonds propres doivent être déclarés. Ils ne doivent pas dépasser individuellement 40 % des fonds propres et leur total ne doit pas excéder 800 % de ces fonds propres. En 1999, le seuil de déclaration sera ramené à 10 % et le plafond individuel à 25 %. L'assiette des risques a été étendue en 1993 aux contrats sur taux de change et de taux d'intérêt susceptibles d'engendrer une perte en cas de défaillance de la contrepartie. Par ailleurs, dans le cadre de cette déclaration, la globalisation des engagements portant sur un groupe de clients liés est demandée.

La nouvelle réglementation ne permet pas à l'IML d'octroyer de dérogation aux normes de plafonnement. Les banques sont tenues de respecter la limitation des grands risques sur une base individuelle et, le cas échéant, sur une base consolidée.

Dans un autre ordre d'idées, il n'existe pas d'organisme centralisé de déclaration des risques au Luxembourg.

3.3.2. L'organisation et le contrôle interne des opérations de marché

Le développement rapide des opérations de marché au cours des années récentes a conduit l'IML à formuler des recommandations sur les méthodes d'organisation et de contrôle de ces activités qui devraient être retenues par les établissements de crédit. La circulaire n° 93-101 définit notamment des règles relatives à la conclusion des opérations de marché et aux relations entre les opérateurs bancaires et leurs intermédiaires et contreparties, aux limites internes fixées pour les positions, aux procédures administratives et au traitement comptable des transactions, ainsi qu'à la responsabilité particulière des dirigeants de l'établissement de crédit dans ce secteur d'activité. Ces règles doivent être formalisées dans un code de procédures. A partir de 1995, le rapport annuel établi par le réviseur externe devra comporter un développement consacré à la mise en oeuvre par l'établissement contrôlé des dispositions prévues dans la circulaire précitée.

3.3.3. La limitation des prises de participation

L'IML doit donner son accord préalablement à toute prise de participation qualifiée par une banque de droit luxembourgeois (article 57). Les participations non financières qualifiées sont soumises à un double système de limites : elles ne doivent pas excéder individuellement 15 % des fonds propres de la banque et leur total ne peut représenter 60 % de ces mêmes fonds propres. Cette restriction ne s'applique pas toutefois aux participations dans des compagnies d'assurance.

3.3.4. La lutte contre le blanchiment de « l'argent sale »

La loi du 5 avril 1993 comporte un certain nombre de dispositions visant à renforcer le dispositif de lutte contre les pratiques de blanchiment des capitaux d'origine douteuse. En particulier, les établissements de crédit sont obligés de connaître l'identité de leurs clients lorsqu'ils nouent des relations d'affaires (ouverture d'un compte, offre de services ou conservation d'avoirs). Toutes les transactions supérieures à 500 kLUF (80 kFRF) réalisées - en une ou plusieurs fois - avec un client suppose que l'identité de ce dernier soit vérifiée. Par ailleurs, les établissements sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment. Toute transaction de cette nature doit être signalée au procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

1 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Une présentation de ce texte figure dans le bulletin n° 10 d'avril 1994.

2 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Obtenue en déduisant de la base de recensement les crédits commerciaux à court terme dont le déroulement est normal et les garanties constituées sous l'une des formes acceptées par la Commission bancaire.

3 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Un exemplaire gratuit sera à la disposition de chaque établissement de crédit ; des exemplaires supplémentaires pourront être commandés au prix de 1 200 F (voire page 2 de la couverture du présent Bulletin).

4 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Espagne, Pays-Bas, Portugal, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Royaume-Uni (pour les opérations bancaires).

5 (Commentaire déroulant - Commentaire)

dont 28 % d'étrangers. La population active - 203 000 personnes - représente 51 % de la population. Au 31 décembre 1993, 16 867 personnes étaient employées par les établissements de crédit agréés au Luxembourg.

6 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Le PIB s'est élevé à 394 GLUF en 1993, soit 63 GFRF. Il provenait de l'activité de services marchands à hauteur de 48 %.

7 (Commentaire déroulant - Commentaire)

1 BEF = 1 LUF, soit environ 0,16 FRF.

8 (Commentaire déroulant - Commentaire)

L'actionnaire de la banque doit détenir au moins 10 % de son capital ou des droits de vote, ou bien exercer une influence significative sur la conduite des affaires.

9 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Dont 250 MLUF (40 MFRF) doivent être libérés.

10 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Les commissaires aux comptes n'ont pas compétence sur les établissements de crédit.

11 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Appelés au Luxembourg comptes de pertes et profits.

12 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Elles sont déterminées par la circulaire n° 88-49 modifiée.

13 (Commentaire déroulant - Commentaire)

68 compagnies d'assurance et 172 compagnies de réassurance étaient implantées au Luxembourg au 31 décembre 1992.

14 (Commentaire déroulant - Commentaire)

La Banque et Caisse d'Épargne de l'État, créée en 1856, est la banque de dépôts officielle.

15 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Association pour la Garantie des Dépôts - Luxembourg, association sans but lucratif.

16 (Commentaire déroulant - Commentaire)

Y compris les rachats anticipés de titres et les substitutions de débiteur.

17 (Commentaire déroulant - Commentaire)

L'autorisation préalable de l'IML est requise avant l'utilisation de cette pondération.